
**Huitième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

11 janvier 2017
Français
Original : anglais

Genève, 7-25 novembre 2016

**Document final de la huitième Conférence
d'examen**



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Organisation des travaux de la Conférence	3
II. Déclaration finale	8
III. Décisions et recommandations	20
Annexes	
I. Ordre du jour de la Conférence	22
II. Liste des documents de la Conférence d'examen.....	23

I. Organisation des travaux de la Conférence

A. Introduction

1. Le document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VII/7) contenait, au paragraphe 66 de la Déclaration finale, la décision suivante :

« La Conférence décide que la huitième Conférence d'examen se tiendra à Genève au plus tard en 2016 et devrait examiner le fonctionnement de la Convention eu égard, notamment :

i) Aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention, compte tenu de la décision pertinente prise par la Conférence au sujet de l'examen des progrès scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention ;

ii) Aux progrès enregistrés par les États parties dans l'application de la Convention ;

iii) Aux progrès accomplis dans l'application des décisions et recommandations convenues à la septième Conférence d'examen, compte tenu, le cas échéant, des décisions et recommandations convenues lors des conférences d'examen antérieures. ».

2. Par sa résolution 70/74, adoptée le 7 décembre 2015 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment pris note de la proposition de tenir la réunion du Comité préparatoire de la huitième Conférence d'examen en avril et août 2016, et la huitième Conférence d'examen à Genève en novembre 2016, et a prié le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la préparation et à la tenue de la huitième Conférence d'examen.

3. Le Comité préparatoire s'est réuni à Genève les 26 et 27 avril 2016, et a repris ses travaux du 8 au 12 août 2016. Les 114 États parties à la Convention ci-après ont participé à la réunion du Comité préparatoire : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

4. À sa 1^{re} séance, le 26 avril 2016, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'Ambassadeur de Hongrie, M. György Molnár, Président du Comité. À la même séance, le Comité préparatoire a élu à l'unanimité l'Ambassadeur d'Allemagne, M. Michael Biontino, et l'Ambassadeur d'Algérie, M. Boudjemâa Delmi, Vice-Présidents du Comité. Le Comité préparatoire a autorisé le Bureau à traiter des questions techniques et autres jusqu'à la tenue de la Conférence d'examen.

5. M^{me} Mary Soliman, Directrice par intérim du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a ouvert la réunion du Comité préparatoire au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU). M. Daniel Feakes, Chef de l'Unité

d'appui à l'application, a fait fonction de secrétaire du Comité. Il était secondé par M. Hermann Alex Lampalzer, Chef adjoint de l'Unité d'appui à l'application, M^{me} Norma Alicia Roulin-Hernandez, assistante à la gestion des documents, M^{me} María José Orellana Alfaro, assistante à la gestion des documents, M^{me} Nadiya Dzyubynska, assistante de secrétariat, M^{me} Alexandra Poulos, stagiaire aux affaires politiques, et M^{me} Camilla Tett, stagiaire aux affaires politiques.

6. Le Comité préparatoire a décidé de prendre ses décisions par consensus.
7. Le Comité préparatoire a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles.
8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du projet de règlement intérieur, le Comité préparatoire a pris note de la participation, sans le droit de prendre part à l'adoption de décisions, de représentants de deux États – Haïti et la Somalie – qui avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas encore ratifiée.
9. Prenant note de demandes écrites à cet effet et conformément au paragraphe 2 de l'article 44 du projet de règlement intérieur, le Comité préparatoire a décidé d'inviter les représentants de trois États ni parties à la Convention ni signataires de la Convention – Djibouti, la Guinée et Israël – à participer à ses débats en qualité d'observateur.
10. Au cours de sa session, le Comité préparatoire a examiné les questions relatives à l'organisation de la Conférence d'examen qui suivent :
 - a) Dates et durée ;
 - b) Ordre du jour provisoire ;
 - c) Projet de règlement intérieur ;
 - d) Documentation de base ;
 - e) Publicité ;
 - f) Document(s) final(s) ;
 - g) Désignation d'un secrétaire général à titre provisoire ; et
 - h) Dispositions financières relatives au Comité préparatoire et à la Conférence d'examen.
11. À sa séance du 27 avril 2016, le Comité préparatoire a adopté par consensus son rapport d'étape tel qu'il figure dans le document BWC/CONF.VIII/PC/2. À sa séance du 12 août 2016, le Comité préparatoire a adopté par consensus son rapport final tel qu'il figure dans le document BWC/CONF.VIII/PC/9.
12. Comme l'avait demandé le Comité préparatoire, les documents d'information ci-après ont été établis par l'Unité d'appui à l'application et publiés comme documents de présession de la Conférence :
 - a) Un document d'information retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance convenues à la deuxième Conférence d'examen et revues aux troisième et septième Conférences d'examen, qui devrait comporter, sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen ;
 - b) Un document d'information sur les incidences budgétaires des propositions concernant l'action de suivi à mener après la huitième Conférence d'examen ;
 - c) Un document d'information faisant état, pour chacun des articles de la Convention, des ententes et accords additionnels conclus aux précédentes conférences d'examen, repris des déclarations finales respectives de ces conférences ;
 - d) Un document d'information faisant état des accords auxquels étaient parvenues les Réunions des États parties au cours du programme intersessions en place de 2012 à 2015 ;
 - e) Un document d'information sur l'état de l'universalisation de la Convention ;

f) Un document d'information sur l'exécution, par les États parties, de toutes leurs obligations découlant de la Convention, établi à partir des renseignements communiqués par les États parties ;

g) Un document d'information sur l'application de l'article VII, établi à partir des renseignements communiqués par les États parties ;

h) Un document d'information sur l'application de l'article X, établi à partir des renseignements communiqués par les États parties, notamment des informations soumises en application du paragraphe 61 de la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen.

B. Organisation de la Conférence

13. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence s'est réunie au Palais des Nations, à Genève, du 7 au 25 novembre 2016.

14. M. Kim Won-soo, Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, a ouvert la Conférence au nom du Secrétaire général de l'ONU.

15. À sa 1^{re} séance, le 7 novembre 2016, la Conférence a élu par acclamation l'Ambassadeur de Hongrie, M. György Molnár, Président.

16. À la même séance, le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, s'est adressé à la Conférence via un message vidéo.

17. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.VIII/1), tel que modifié oralement. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'annexe I du présent document final.

18. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport final du Comité préparatoire (BWC/CONF.VIII/PC/9).

19. La Conférence a adopté le Règlement intérieur recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.VIII/2). Ce règlement prévoyait notamment la constitution des organes suivants :

a) Un bureau de la Conférence, présidé par le Président de la Conférence et composé de celui-ci, des 20 Vice-Présidents de la Conférence, du Président et des deux Vice-Présidents du Comité plénier, du Président et des deux Vice-Présidents du Comité de rédaction, du Président et du Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs, des coordonnateurs des trois groupes régionaux et des Dépositaires (voir par. 24 du rapport du Comité préparatoire) ;

b) Un comité plénier ;

c) Un comité de rédaction ; et

d) Une commission de vérification des pouvoirs, composée d'un président et d'un vice-président élus par la Conférence, et de cinq autres membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président de la Conférence.

20. La Conférence a élu par acclamation 20 Vice-Présidents représentant les États parties suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Malaisie, Pakistan, Pologne, Portugal, Suède et Tchéquie. Elle a aussi élu par acclamation les Présidents et Vice-Présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, comme suit :

Comité plénier

Président : L'Ambassadeur Michael Biontino (Allemagne)

Vice-Président : L'Ambassadeur Hernán Estrada Roman (Nicaragua)

Vice-Président : M. Arsen Omarov (Kazakhstan)

Comité de rédaction

Président : L'Ambassadeur Boudjemâa Delmi (Algérie)
 Vice-Président : L'Ambassadeur Fedor Rosocha (Slovaquie)
 Vice-Présidente : M^{me} Berna Kasnakli (Turquie)

Commission de vérification des pouvoirs

Président : L'Ambassadeur Tudor Ulianoschi (République de Moldova)
 Vice-Présidente : M^{me} Titta Maja (Finlande)

La Conférence a également désigné les cinq États parties dont le nom suit comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Australie, Bulgarie, Canada, Panama et Pérou.

21. La Conférence a confirmé la désignation de M. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application, comme Secrétaire général de la Conférence. Cette désignation avait été faite par le Secrétaire général de l'ONU à l'invitation du Comité préparatoire. M. Feakes était secondé par M. Hermann Alex Lampalzer, Chef adjoint de l'Unité d'appui à l'application, M^{me} Ngoc Phuong van der Blij, spécialiste des affaires politiques, Unité d'appui à l'application, M^{me} María José Orellana Alfaro, assistante à la gestion des documents, M^{me} Nadiya Dzyubynska, assistante de secrétariat, M^{me} Isabelle Porcu-Cartier, assistante de secrétariat, M^{me} Maylis David, stagiaire aux affaires politiques, Unité d'appui à l'application, M^{me} Clarisse Bertherat, stagiaire aux affaires politiques, Unité d'appui à l'application et M^{me} Ekaterina Konovalova, stagiaire aux affaires politiques, Unité d'appui à l'application.

C. Participation à la Conférence

22. Les 124 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

23. En outre, quatre États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – Haïti, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie et la Somalie – ont participé à la Conférence sans prendre part à la prise de décisions, conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

24. En application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 44 du Règlement intérieur, le statut d'observateur a été accordé à deux États, l'Érythrée et Israël, qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci.

25. Des organes de l'ONU, dont le Bureau des affaires de désarmement, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI),

l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ont assisté à la Conférence en application du paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement intérieur.

26. Le Centre international pour la science et la technologie (CIST), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Ligue des États arabes (LEA), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne se sont vu accorder le statut d'observateur, en application du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement intérieur.

27. Trente-trois organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Conférence en application du paragraphe 5 de l'article 44 du Règlement intérieur.

D. Travaux de la Conférence

28. La Conférence a tenu 24 séances plénières entre le 7 et le 25 novembre 2016.

29. À sa 1^{re} séance plénière, le 7 novembre, la Conférence a adopté son programme de travail indicatif, tel qu'il figure dans le document BWC/CONF.VIII/3.

30. La Conférence a tenu un débat général au cours duquel les États parties suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bélarus (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Canada (au nom de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et de la Suisse), Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Espagne (au nom du Président du Comité 1540), Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Géorgie (au nom de l'Allemagne et de la Géorgie), Ghana, Guatemala, Hongrie, Islande (au nom des États nordiques), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Japon (au nom des pays membres du Partenariat mondial du G7 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)), République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés et autres États), Zambie et Zimbabwe. Des déclarations ont aussi été faites par l'Union européenne, le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

31. Entre le 9 et le 24 novembre, le Comité plénier a tenu 13 séances, au cours desquelles il a examiné les dispositions de la Convention, article par article. Le Comité a remis son rapport (BWC/CONF.VIII/COW/CRP.1/Rev.1) à la Conférence à sa 23^e séance plénière, le 25 novembre. La Conférence a pris note du rapport, qui sera publié sous la cote BWC/CONF.VIII/COW/1.

32. Pendant la Conférence, le Président a procédé à une série de consultations informelles : il a été secondé dans ses travaux par différents collaborateurs, comme suit :

Déclaration solennelle : l'Ambassadeur Boudjemâa Delmi (Algérie) ;

Assistance et coopération : M. Zahid Rastam (Malaisie) ;

Science et technologie : M. Laurent Masméjean (Suisse) ;

Questions de mise en œuvre : l'Ambassadeur Michael Biontino (Allemagne) ;

Article III : l'Ambassadeur Hernán Estrada Roman (Nicaragua) ;

Article VII : l'Ambassadrice Alice Guitton (France) ;

Futur programme intersessions et Unité d'appui à l'application : l'Ambassadrice Tehmina Janjua (Pakistan) et M. Ian McConville (Australie).

33. Le Comité de rédaction n'a tenu aucune séance officielle.

34. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances. À sa 3^e et dernière séance, le 23 novembre, elle a adopté son rapport (BWC/CONF.VIII/CC/CRP.1), qui sera publié sous la cote BWC/CONF.VIII/CC/1. La Conférence a pris note du rapport.

E. Documentation

35. Une liste des documents de la Conférence est reproduite à l'annexe II du présent document final. Tous ces documents sont disponibles sur la page Web de l'Unité d'appui à l'application, à l'adresse suivante : <http://www.unog.ch/bwc>, et peuvent être consultés à partir du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (SEDOC), à l'adresse suivante : <http://documents.un.org>.

F. Conclusion de la Conférence

36. À sa 24^e et dernière séance plénière, le 25 novembre, la Conférence a décidé que la Réunion des États parties de 2017 se tiendrait à Genève du 4 au 8 décembre 2017.

37. À la même séance, la Conférence a adopté par consensus, avec des modifications faites oralement, son projet de document final (BWC/CONF.VIII/CRP.2) ; le document final comprend trois parties et deux annexes, comme suit :

Première partie : Organisation et travaux de la Conférence ;

Deuxième partie : Déclaration finale ;

Troisième partie : Décisions et recommandations ;

Annexe I : Ordre du jour de la Conférence ;

Annexe II : Liste des documents de la Conférence.

38. Au cours de l'adoption du rapport, seul l'anglais a été utilisé comme langue de travail, l'interprétation dans les autres langues officielles de l'ONU n'étant pas assurée.

II. Déclaration finale

Les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, réunis à Genève du 7 au 25 novembre 2016 pour examiner le fonctionnement de la Convention, déclarent solennellement :

i) Être convaincus que la Convention est essentielle à la paix et à la sécurité internationales ;

ii) Être résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs sur la voie d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de toutes les armes de destruction massive, et être convaincus que les interdictions énoncées dans la Convention faciliteront la réalisation de cet objectif ;

iii) Réaffirmer leur conviction que la Convention est constituée de différents éléments formant un tout et que, à ce titre, elle doit être mise en œuvre dans son intégralité, ainsi que leur ferme attachement aux buts énoncés dans le préambule et à toutes les dispositions de la Convention ;

iv) Être résolus à se conformer à toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et reconnaître que les États parties qui ne se conforment pas à ces obligations mettent fondamentalement en péril la viabilité de la Convention, tout comme le

ferait quiconque emploierait des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, à quelque moment que ce soit ;

v) Être toujours résolu, dans l'intérêt de l'humanité, à exclure toute possibilité d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et être convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles armes, sachant que la Conférence affirme que les États parties sont résolus à condamner tout emploi, par qui que ce soit et quelles que soient les circonstances, d'agents biologiques ou de toxines à des fins autres que pacifiques ;

vi) Réaffirmer que, quelles que soient les circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sont effectivement interdits par l'article premier de la Convention ;

vii) S'engager à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques ;

viii) Réaffirmer que la Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques ;

ix) Être convaincus que la communauté internationale tient pour monstrueux et inadmissible le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient les motifs, être vivement préoccupés par la menace du bioterrorisme et être déterminés à empêcher les terroristes de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une manière ou d'une autre, ou de conserver, ainsi que d'employer en quelques circonstances que ce soit, des agents biologiques ou des toxines, des équipements ou des vecteurs de tels agents ou toxines à des fins autres que pacifiques ; être résolus à redoubler d'efforts pour faire face à cette menace grandissante et mesurer le concours que peut apporter une application pleine et effective, par tous les États, de la Convention et de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 60/288 de l'Assemblée générale et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ;

x) Féliciter les quinze États qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession depuis la septième Conférence d'examen et réaffirmer que le concours effectif de la Convention à la paix et à la sécurité internationales sera renforcé par une adhésion universelle à l'instrument, et engager les signataires à ratifier la Convention et les autres États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer sans tarder ;

xi) Reconnaître que les objectifs de la Convention pourront être réalisés plus efficacement moyennant une plus grande sensibilisation du public à la contribution de l'instrument et une collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, eu égard à leurs mandats respectifs, et être attachés à promouvoir cette sensibilisation et cette collaboration ;

xii) Avoir étudié les questions repérées au cours de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII.

A. Article premier

1. La Conférence réaffirme l'importance de l'article premier, qui définit la portée de la Convention. La Conférence déclare que la portée de la Convention s'inscrit dans une perspective très large et que l'article premier couvre sans équivoque tous les agents microbiologiques et autres agents biologiques et les toxines, de même que leurs composants, que ces agents, toxines ou composants aient été créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, qu'ils affectent les êtres humains, les animaux ou les plantes, et quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.

2. La Conférence réaffirme que l'article premier s'applique à toutes les innovations scientifiques et techniques dans le domaine des sciences du vivant et d'autres domaines scientifiques ayant un rapport avec la Convention.

3. La Conférence réaffirme que le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, sans que cela réponde à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constitue effectivement une violation des dispositions de l'article premier. Elle réaffirme l'engagement pris par les États parties au titre de l'article premier de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ou conserver des armes, des équipements ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés, et ce, dans le but d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de ces agents ou toxines. La Conférence affirme que les États parties sont résolus à condamner tout emploi, par qui que ce soit et quelles que soient les circonstances, d'agents biologiques ou de toxines à des fins autres que pacifiques.

4. La Conférence note que les expériences comportant le rejet à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines qui sont nocifs pour les êtres humains, les animaux ou les plantes et qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques constituent une violation des dispositions de l'article premier.

B. Article II

5. La Conférence réaffirme que tout État qui ratifierait la Convention ou y adhérerait à l'avenir devrait avoir achevé, au moment de sa ratification ou de son adhésion, les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II.

6. La Conférence souligne que les États doivent prendre toutes les dispositions requises en matière de sécurité et de sûreté pour protéger les populations humaines et l'environnement, y compris les animaux et les plantes, lorsqu'ils procèdent à ces opérations de destruction ou de conversion. Elle souligne également qu'ils devraient fournir les renseignements voulus à tous les États parties dans le cadre des échanges d'informations (formule F des mesures de confiance).

7. La Conférence accueille avec satisfaction les déclarations faites par les États parties et les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment, selon lesquelles ils ne détiennent pas d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs tels qu'interdits à l'article premier de la Convention.

C. Article III

8. La Conférence réaffirme que l'article III est suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire au niveau international, national ou infranational.

9. La Conférence invite tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de l'article III, y compris l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, afin de veiller à ce que les transferts directs ou indirects ayant un rapport avec la Convention, quel qu'en soit le destinataire, soient autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répond à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

10. La Conférence réaffirme que les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de l'article III pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

D. Article IV

11. La Conférence réaffirme l'engagement des États parties de prendre les mesures nationales que nécessite l'article IV. Elle réaffirme également que la promulgation et l'application des mesures nationales requises au titre du présent article, selon les procédures prévues par la constitution des États parties, auraient pour effet de renforcer l'efficacité de la Convention. Dans ce contexte, elle invite les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, destinées à :

a) Renforcer l'application de la Convention au plan interne et assurer l'interdiction et la prévention de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition ou de la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs visés à l'article premier de la Convention ;

b) S'appliquer partout sur leur territoire et en tous lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle et, si cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, s'appliquer aux actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ; et

c) Assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques et autres agents biologiques et des toxines dans les laboratoires et installations ainsi que pendant leur transport, afin d'empêcher l'accès à de tels agents ou toxines et leur enlèvement sans autorisation.

12. La Conférence note avec satisfaction les mesures prises par les États parties à cet égard et invite de nouveau tout État partie qui n'aurait pas encore pris les mesures nécessaires à le faire sans attendre. Elle encourage les États parties à communiquer à l'Unité d'appui à l'application, au sein du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, les renseignements voulus sur toutes les mesures de cet ordre qu'ils auraient prises, ainsi que tout autre renseignement utile sur leur application.

13. La Conférence relève l'intérêt des mesures nationales d'application, adoptées le cas échéant, selon les procédures prévues par la constitution de chaque État partie, pour :

a) Mettre en œuvre des normes volontaires de gestion de la sécurité et de la sûreté biologiques ;

b) Amener à réfléchir aux dispositions à prendre pour mieux sensibiliser les professionnels des secteurs privé et public concernés, ce pour l'ensemble des activités scientifiques et administratives pertinentes ;

c) Mieux faire connaître les obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention ainsi que les lois et les directives nationales pertinentes aux personnes qui travaillent dans le domaine des sciences biologiques ;

d) Faciliter l'élaboration de programmes de formation et d'éducation à l'intention des personnes autorisées à accéder à des agents biologiques et à des toxines ayant un rapport avec la Convention ainsi que des personnes ayant les connaissances ou les capacités nécessaires pour modifier ces agents et toxines ;

e) Inciter à promouvoir une culture de la responsabilité auprès des professionnels nationaux concernés, et encourager la mise au point, l'adoption et la promulgation à titre volontaire de codes de conduite ;

f) Renforcer les méthodes et les moyens de surveillance et de dépistage des flambées épidémiques aux échelons national, régional et international, compte tenu de l'importance du Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement des capacités de prévention, de protection, de contrôle et d'intervention face à la propagation internationale des maladies ; et

g) Empêcher quiconque de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une manière ou d'une autre ou de conserver, de transporter ou de transférer ainsi que d'employer en quelques circonstances que ce soit, des agents biologiques et des toxines, des équipements ou des vecteurs de tels agents ou toxines, à des fins autres que pacifiques.

14. À cet égard, la Conférence se félicite de l'assistance liée à l'article IV déjà fournie et encourage les États parties qui le peuvent à fournir une assistance aux autres États parties qui en font la demande.

15. La Conférence encourage en outre les États parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner, conformément à la recommandation formulée à la sixième Conférence d'examen, un organe central chargé de coordonner l'application de la Convention au plan national et de communiquer avec d'autres États parties et des organisations internationales compétentes.

16. La Conférence réaffirme que l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est effectivement interdit par la Convention en toutes circonstances.

17. La Conférence rappelle la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, dont les dispositions ont force obligatoire pour tous les États et concordent avec celles de la Convention. Elle note que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité souligne combien il est attaché aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et combien il importe pour la promotion de la stabilité internationale que tous les États parties à ces traités les appliquent intégralement. La Conférence note en outre que les informations fournies à l'ONU par les États en application de la résolution 1540 pourraient aider les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre de l'article IV.

E. Article V

18. La Conférence réaffirme que :

a) L'article V fournit aux États parties un cadre approprié dans lequel ils peuvent se consulter et coopérer entre eux pour résoudre tout problème qui pourrait surgir ou pour demander tout éclaircissement nécessaire quant à l'objectif de la Convention ou l'application de ses dispositions ;

b) Tout État partie qui se heurterait à un tel problème devrait en principe l'examiner et le résoudre dans ce cadre ; et

c) Les États parties devraient fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations contractées au titre de la Convention.

19. La Conférence réaffirme que les procédures de consultation convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen restent valables pour les États parties à des fins de consultation et de coopération en application de l'article V. La Conférence réaffirme aussi que ces consultations et cette coopération peuvent être entreprises par la voie bilatérale ou multilatérale, ou au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'ONU et conformément à sa Charte.

20. La Conférence prend note des initiatives d'États parties visant à promouvoir l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention.

21. La Conférence souligne que tous les États parties doivent chercher à remédier aux problèmes de respect des dispositions de la Convention. À ce sujet, les États parties étaient convenus de fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations contractées au titre de la Convention. Cette réponse devrait être apportée suivant les procédures dont les États parties sont convenus à la deuxième Conférence d'examen et qu'ils ont développées à la troisième Conférence d'examen. La Conférence demande de nouveau que des informations sur de telles activités soient fournies aux conférences d'examen.

22. La Conférence insiste sur l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties dans le cadre des mesures de confiance convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen. Elle accueille avec satisfaction l'échange d'informations qui s'est déroulé dans ce cadre et note que cet échange a aidé à accroître la transparence et la confiance.

23. La Conférence reconnaît qu'il faut d'urgence faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer aux mesures de confiance et engage tous les États parties à soumettre une déclaration chaque année. La Conférence note que, depuis la septième Conférence d'examen, la proportion d'États parties qui soumettent leurs déclarations au titre des mesures de confiance n'a que très légèrement augmenté. Elle souligne l'importance que revêtent la poursuite et l'élargissement de la participation aux mesures de confiance.

24. La Conférence est consciente des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes. Elle engage les États parties qui sont en mesure de le faire à fournir aux États parties qui en font la demande une assistance technique et un appui, par la voie de formations ou d'ateliers, par exemple, pour compléter les déclarations annuelles au titre des mesures de confiance. Elle prend note de la décision d'actualiser les formules de déclaration, adoptée à la septième Conférence d'examen.

25. La Conférence constate qu'il est souhaitable de rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir et insiste sur la nécessité de faire en sorte qu'elles apportent aux États parties des informations pertinentes et appropriées.

26. La Conférence rappelle que la troisième Conférence d'examen avait décidé que « les informations et les données échangées au moyen des formules révisées devr[ai]ent être envoyées au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies le 15 avril de chaque année au plus tard ». La Conférence réaffirme que les données soumises dans le cadre de l'échange annuel d'informations doivent parvenir à l'Unité d'appui à l'application, au sein du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, et être mises rapidement à la disposition de tous les États parties sous forme électronique. La Conférence rappelle que ces renseignements ne doivent être ni diffusés ni divulgués plus largement sans l'autorisation expresse de l'État partie qui les a fournis. La Conférence prend note du fait que certains États parties ont rendu publiques les informations qu'ils avaient soumises.

F. Article VI

27. La Conférence note que les dispositions de l'article VI n'ont pas été invoquées.

28. La Conférence insiste sur la disposition de l'article VI selon laquelle toute plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Elle souligne que, comme c'est le cas de toutes les dispositions et procédures énoncées dans la Convention, les modalités prévues à l'article VI devraient être appliquées de bonne foi et dans le cadre de la Convention.

29. La Conférence invite le Conseil de sécurité :

a) À examiner immédiatement toute plainte déposée en application de l'article VI et à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour enquêter sur les faits invoqués, conformément à la Charte ;

b) S'il le juge nécessaire et conformément à sa résolution 620 (1988), à demander au Secrétaire général de l'ONU de procéder à une enquête sur les faits invoqués, suivant les modalités et procédures techniques énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies ; et

c) À informer chaque État partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de l'article VI et à envisager promptement toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires.

30. La Conférence réaffirme que les États parties sont convenus de se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet d'allégations d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle réaffirme que chaque État partie s'est engagé à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre.

31. La Conférence note que la procédure ébauchée à l'article VI ne porte pas atteinte à la prérogative des États parties d'examiner conjointement des allégations d'inexécution des dispositions de la Convention et de prendre les décisions voulues conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles applicables du droit international.

G. Article VII

32. La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de l'article VII n'ont pas été invoquées.

33. La Conférence réaffirme que la communauté internationale devrait être prête à faire face à de telles situations bien à l'avance et à apporter une aide d'urgence en cas d'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, ainsi qu'à fournir une assistance, notamment humanitaire ou autre, à tout État partie qui en fait la demande.

34. La Conférence prend note de la tragédie causée par l'épidémie d'Ebola en 2014-2015, en Afrique de l'Ouest, qui a mis en évidence l'intérêt d'un dépistage précoce et d'une réponse rapide, efficace et coordonnée aux épidémies de maladies infectieuses, et estime que ces mêmes considérations seraient pertinentes dans le cas de l'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines, étant entendu que des difficultés supplémentaires pourraient se poser.

35. La Conférence estime que, si une demande d'assistance est faite, elle doit être examinée dans les meilleurs délais et obtenir une réponse appropriée. En conséquence, compte tenu de l'impératif humanitaire, la Conférence incite les États parties qui sont en mesure de le faire à fournir en temps voulu toute assistance d'urgence qui aurait été demandée, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité.

36. La Conférence reconnaît qu'il incombe au premier chef aux États parties de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle réaffirme que chaque État partie s'est engagé à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État partie qui en fait la demande, conformément à la Charte des Nations Unies, si le Conseil de sécurité décide que cet État a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

37. La Conférence considère que, au cas où les dispositions de l'article VII seraient invoquées, l'ONU pourrait jouer un rôle de coordination dans la fourniture de l'assistance au titre de la Convention, avec l'aide des États parties ainsi que des organisations intergouvernementales appropriées, conformément à leurs mandats respectifs, tels l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

38. La Conférence convient qu'il est difficile d'élaborer des mesures efficaces d'assistance et de coordination avec les organisations internationales compétentes pour répondre à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle souligne l'importance que revêt la coordination dans la prestation de l'assistance appropriée, s'agissant notamment des compétences, de l'information, de la protection, du dépistage, de la décontamination, des substances prophylactiques et du matériel médical et autre pouvant être nécessaires pour aider les États parties lorsqu'un État partie est exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention. La Conférence note également qu'une procédure d'assistance d'urgence s'impose, y compris pour mieux répertorier les informations accessibles sur les types d'assistance disponibles, afin de garantir que les États parties apportent une réponse rapide et une aide humanitaire d'urgence, si la demande leur en est faite, en cas d'emploi d'armes biologiques.

39. La Conférence convient que l'ONU et d'autres organisations internationales pourraient aussi jouer un rôle important dans la coordination, la mobilisation et la fourniture de l'appui et de l'assistance nécessaires. À cet égard, il conviendrait que leurs capacités et leurs expériences soient recensées et mises à profit, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lorsque cela est nécessaire et sur demande de l'État partie concerné.

40. La Conférence note que l'état de préparation et les capacités des États parties ont aussi un effet positif direct sur les moyens internationaux d'intervention, d'enquête et d'atténuation des effets en cas de flambées de maladies, y compris de maladies causées par l'emploi d'armes biologiques ou à toxines.

41. La Conférence fait observer que ces capacités peuvent aussi aider les États parties à établir avec plus de précision les besoins en matière d'assistance. Elle estime que le renforcement des capacités aux niveaux national et international est la première des priorités pour développer et renforcer la capacité des États parties à détecter rapidement et efficacement les cas d'emploi présumé ou de menace d'emploi d'armes biologiques et à y faire face rapidement et efficacement.

42. Tout en notant que l'état de préparation des États parties contribue à la capacité de la communauté internationale à intervenir, à enquêter et à atténuer les effets en cas de poussées épidémiques, la Conférence souligne qu'il ne devrait pas conditionner la fourniture ou la réception d'une assistance.

43. La Conférence constate que les États parties diffèrent par leur niveau de développement, leurs capacités et leurs ressources, et que ces différences peuvent avoir des conséquences directes sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle encourage les États parties qui sont en mesure de le faire à aider les autres États parties qui le demandent à réunir les capacités voulues.

44. La Conférence prend note de la nécessité pour les États parties de s'employer à renforcer leurs capacités de surveillance et de dépistage des maladies, individuellement et collectivement s'il y a lieu, en fonction de leur situation, de leurs lois et de leurs règlements respectifs, afin d'identifier et de confirmer la cause des flambées épidémiques, et de collaborer, sur demande, au renforcement des capacités d'autres États parties. La Conférence prend note également de l'importance que revêt le Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement des capacités de prévention, de protection, de contrôle et d'intervention face à la propagation internationale des maladies – tous objectifs qui complètent ceux de la Convention.

45. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes à la demande d'un État partie en cas d'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines, les États parties considèrent que la question comporte des volets sanitaires et sécuritaires indissociables, à la fois aux niveaux national et international. La Conférence souligne qu'il est important de mener des initiatives dans ce domaine, dans le cadre d'une véritable coopération et de partenariats durables. Elle relève qu'il importe de veiller à ce que les mesures prises soient efficaces, que les poussées de maladies soient d'origine naturelle ou résultent d'actes délibérés, et à ce qu'elles portent sur les maladies et toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement. La Conférence considère également que des moyens permettant de détecter l'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines, d'intervenir rapidement et efficacement, et de redresser la situation doivent avoir été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires.

46. La Conférence se félicite des échanges qui se sont tenus pendant le processus intersessions et insiste sur la nécessité de leur donner suite tout au long du processus intersessions à venir afin de donner plus d'effet aux dispositions de l'article VII.

47. La Conférence est favorable à la création d'une base de données accessible à tous les États parties pour faciliter la fourniture d'une assistance dans le cadre de l'article VII. Cette base de données pourrait être un moyen de contribuer à l'application de l'article VII de la Convention et à la mise en concordance des offres avec les demandes d'assistance.

H. Article VIII

48. La Conférence invite tous les États parties au Protocole de Genève de 1925 à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et engage tous les États qui ne sont pas encore parties au Protocole à le ratifier ou à y adhérer sans attendre.

49. La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et la Convention se complètent. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par un État au titre du Protocole de Genève de 1925.

50. La Conférence souligne l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 qui ont un rapport avec la Convention.

51. La Conférence rappelle les mesures que les États parties ont prises pour retirer les réserves faites au Protocole de Genève de 1925 en rapport avec la Convention et invite les États parties qui maintiennent de telles réserves à les retirer et à en informer sans délai le Dépositaire du Protocole.

52. La Conférence souligne que le fait de se réserver le droit, fût-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention est tout à fait incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la conservation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, le but étant d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes.

53. La Conférence invite les États parties qui maintiennent des réserves en rapport avec la Convention à procéder à leur réexamen dans l'optique d'un retrait rapide.

54. La Conférence note que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. La Conférence prend acte des initiatives nationales visant à fournir la formation voulue aux experts appelés à soutenir le mécanisme d'enquête.

I. Article IX

55. La Conférence rappelle que l'article IX affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques.

56. La Conférence constate avec satisfaction que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est entrée en vigueur le 29 avril 1997 et que, à ce jour, 192 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès de l'ONU. La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette convention ou à y adhérer sans tarder.

57. La Conférence prend note de la convergence accrue des domaines de la biologie et de la chimie, ainsi que des inconvénients et des avantages pouvant en découler pour la mise en œuvre des deux Conventions.

J. Article X

58. La Conférence souligne l'importance que revêt l'application des dispositions de l'article X. Elle rappelle que les États parties ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des autres États parties.

59. La Conférence réaffirme l'engagement de tous les États parties d'appliquer pleinement et complètement l'article X. Elle mesure que les récents progrès scientifiques et techniques dans le domaine de la biotechnologie, s'ils accroissent les possibilités de coopération entre États parties et renforcent de ce fait la Convention, risquent aussi d'accroître les possibilités d'un emploi abusif tant de la science que de la technologie. Par conséquent, la Conférence engage tous les États parties qui disposent d'une biotechnologie de pointe à adopter des mesures concrètes en vue de promouvoir le transfert de technologie

et la coopération internationale, dans des conditions égales et impartiales, en particulier auprès des pays moins avancés en la matière, de manière à favoriser la réalisation des objectifs essentiels de la Convention tout en veillant à ce que la diffusion de la science et de la technologie satisfasse pleinement à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

60. La Conférence reconnaît que l'évolution rapide de la science et de la technologie, notamment les progrès présentant un intérêt particulier pour la surveillance et le diagnostic des maladies et l'atténuation de leurs effets, a créé de nouvelles perspectives pour l'application de l'article X de la Convention.

61. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux droits des États parties de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'employer des agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou des toxines, ou de les utiliser dans des travaux de recherche, si ces actions, menées individuellement ou conjointement, ont des fins pacifiques.

62. La Conférence reconnaît le rôle important du secteur privé dans le transfert de technologie et d'information, et est consciente du grand nombre d'organismes des Nations Unies qui participent déjà à une coopération internationale en rapport avec la Convention.

63. Reconnaissant combien il importe de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques pour leur application à des fins pacifiques, la Conférence convient de l'intérêt de travailler ensemble au renforcement des capacités en matière de production de vaccins et de médicaments, de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses, et de gestion des risques biologiques. La Conférence affirme que le renforcement de ces capacités concourrait directement aux objectifs de la Convention.

64. La Conférence :

a) Encourage les États parties à continuer de renforcer, eu égard à leurs mandats respectifs, les organisations internationales qui travaillent sur les maladies infectieuses et les réseaux internationaux existant dans ce domaine, en particulier ceux de l'OMS, de la FAO, de l'OIE et du secrétariat de la CIPV ;

b) Note que le rôle de ces organisations se limite aux aspects épidémiologiques, phytosanitaires, zoonosaires et de santé publique des flambées de maladies, tout en reconnaissant l'utilité des informations échangées avec elles ;

c) Encourage les États parties à améliorer la communication d'informations sur la surveillance des maladies à tous les niveaux, que ce soit entre eux ou avec l'OMS, la FAO, l'OIE et le secrétariat de la CIPV ;

d) Invite les États parties à continuer de mettre en place des capacités nationales et régionales de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies infectieuses et de lutte contre ces maladies, ainsi que d'autres menaces biologiques possibles, ou d'améliorer les capacités existantes dans ce domaine, et les invite à inscrire ces efforts dans des plans nationaux ou régionaux de gestion des situations d'urgence et des catastrophes ;

e) Engage les États parties en mesure de le faire à continuer de soutenir, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, le renforcement des capacités dans les pays ayant besoin d'aide ainsi que la recherche, dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, et de la lutte contre ces maladies ; et

f) Invite les États parties à favoriser la mise au point et la production de vaccins et de médicaments pour le traitement des maladies infectieuses, par la voie d'une coopération internationale et, s'il y a lieu, de partenariats public-privé.

65. La Conférence reconnaît qu'il est important de mettre en place des infrastructures nationales efficaces aux fins de la surveillance, du dépistage, du diagnostic et du confinement des maladies frappant les êtres humains, les animaux et les plantes, ainsi que de la gestion nationale des risques biologiques, par la voie de la coopération et de l'assistance internationales.

66. Tout en prenant note des formes d'assistance, de coopération et de partenariat déjà en place aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, la Conférence relève que des difficultés restent à surmonter pour améliorer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, et qu'en aplanissant les difficultés et problèmes, en pourvoyant aux besoins et en levant les restrictions, on aidera les États parties à réunir les capacités nécessaires à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies. Ayant à l'esprit l'article X, la Conférence convient de l'intérêt de mobiliser des ressources, y compris financières, et de les affecter de manière ciblée pour faciliter le plus large échange possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques, dans l'optique de surmonter les obstacles à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies. Reconnaissant que chaque État partie a son rôle à jouer, la Conférence insiste sur le fait que les États parties qui entendent renforcer leurs capacités devraient recenser leurs besoins et exigences spécifiques et chercher à établir des partenariats avec d'autres, et que les États parties qui sont en mesure de le faire devraient offrir leur aide et leur soutien.

67. La Conférence réaffirme que les moyens institutionnels d'assurer une coopération multilatérale entre tous les États parties ont encore besoin d'être étoffés pour promouvoir une coopération internationale à des applications pacifiques, dans des domaines intéressant la Convention tels que la médecine, la santé publique, l'agriculture et l'environnement. Reconnaissant qu'il importait de tirer des enseignements de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, notamment qu'il fallait remédier au manque de moyens opérationnels, la Conférence insiste sur l'intérêt d'une plus grande coopération internationale dans la prévention des maladies infectieuses et dans le renforcement des capacités dans ce domaine.

68. La Conférence appelle de ses vœux le recours aux moyens institutionnels dont disposent actuellement les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, conformément à leurs mandats respectifs, pour promouvoir les objectifs de l'article X. À cet égard, la Conférence engage les États parties ainsi que l'ONU et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

69. La Conférence mesure en outre qu'il devrait exister des mécanismes de coordination efficaces entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux et régionaux, afin de faciliter la coopération scientifique et le transfert de technologie.

70. La Conférence reconnaît qu'une application effective des mesures nationales s'impose pour mieux mettre en œuvre l'article X. À cet égard, elle engage les États parties à revoir régulièrement leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et les dispositions de tous ses articles.

71. La Conférence encourage les États parties à fournir au moins tous les deux ans à l'Unité d'appui à l'application, au sein du Bureau des affaires de désarmement, les renseignements voulus sur la manière dont ils appliquent l'article X, et elle prie l'Unité d'appui à l'application de compiler ces renseignements, pour l'information des États parties. La Conférence accueille avec satisfaction les informations communiquées par un certain nombre d'États parties au sujet des mesures de coopération qu'ils ont prises en vue de respecter leurs obligations au titre de l'article X.

K. Article XI

72. La Conférence rappelle que la République islamique d'Iran a présenté officiellement à la sixième Conférence d'examen une proposition tendant à incorporer dans l'article premier et dans le titre de la Convention, par la voie d'un amendement, l'interdiction explicite de l'emploi des armes biologiques.

73. La Conférence rappelle la déclaration faite à la sixième Conférence d'examen par le Gouvernement de la Fédération de Russie en sa qualité de Dépositaire, dans laquelle celui-ci indiquait avoir notifié à tous les États parties la proposition de la République islamique d'Iran tendant à modifier la Convention.

74. La Conférence rappelle que, à la quatrième Conférence d'examen, tous les États parties ont été invités à faire connaître aux dépositaires leurs vues quant à la nécessité de modifier la Convention afin qu'il y soit explicitement dit que l'emploi des armes biologiques est effectivement interdit. Sur les 52 réponses que les États-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont reçues, 49 n'étaient pas favorables à cette modification et trois y étaient favorables.

75. La Conférence réaffirme que les dispositions de l'article XI devraient en principe être appliquées de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention.

L. Article XII

76. La Conférence réaffirme que les conférences d'examen constituent un moyen efficace d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions sont appliquées et que les objectifs de son préambule sont atteints. La Conférence décide donc que les conférences d'examen se tiendront tous les cinq ans au moins.

77. La Conférence décide que la neuvième Conférence d'examen se tiendra à Genève au plus tard en 2021 et qu'elle devrait examiner le fonctionnement de la Convention eu égard, notamment :

- a) Aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention ;
- b) Aux progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention ;
- c) Aux progrès accomplis dans l'application des décisions et recommandations convenues à la huitième Conférence d'examen, compte tenu, le cas échéant, des décisions et recommandations convenues lors des conférences d'examen antérieures.

M. Article XIII

78. La Conférence réaffirme que la Convention a été conclue pour une durée illimitée et qu'elle est applicable en toutes circonstances ; la Conférence constate avec satisfaction qu'aucun État partie n'a exercé son droit de se retirer de la Convention.

N. Article XIV

79. La Conférence note avec satisfaction que 15 États ont déposé leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession depuis la septième Conférence d'examen.

80. La Conférence souligne que les objectifs de la Convention ne pourront être pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un seul État non partie pouvant détenir ou acquérir des armes biologiques.

81. La Conférence réaffirme la grande importance que revêt l'universalisation de la Convention, soulignant notamment qu'il importe tout particulièrement que les États signataires ratifient l'instrument et que les États qui ne l'ont pas encore signé y adhèrent sans attendre. Les États parties conviennent de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention.

82. La Conférence relève qu'il incombe au premier chef aux États parties de promouvoir l'universalité de la Convention. Elle encourage les États parties à prendre des mesures en vue de convaincre les États qui n'y sont pas partie d'adhérer sans attendre à la Convention, et se félicite tout particulièrement des mesures prises par les États parties et des initiatives

régionales visant à prêter une assistance et un appui susceptibles d'entraîner une plus large adhésion à la Convention.

83. La Conférence se félicite des initiatives régionales pouvant aboutir à une plus large adhésion et conformité à la Convention.

84. La Conférence engage vivement les États parties qui sont en mesure de le faire à prêter assistance et appui aux États dans leurs démarches pour ratifier la Convention ou adhérer à cet instrument.

O. Article XV

85. La Conférence se félicite de la décision prise par la sixième Conférence d'examen selon laquelle, outre les cinq langues énumérées à l'article XV, l'arabe sera considéré comme étant une langue officielle aux fins de toutes réunions des États parties et de toutes communications officielles portant sur le fonctionnement de la Convention.

III. Décisions et recommandations

A. Résultats du programme intersessions 2012-2015

1. Conformément à la décision adoptée par la septième Conférence d'examen, des réunions des États parties, d'une semaine chacune, ont été tenues chaque année à partir de 2012, pour débattre des questions soulevées par la Conférence, et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet. Chacune de ces réunions des États parties a été préparée à la faveur d'une réunion d'experts d'une durée d'une semaine. La Conférence a décidé que « les questions ci-après [seraient] inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015 » :

a) Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X ;

b) Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie qui présentent un intérêt pour la Convention ;

c) Renforcement de l'application nationale.

2. La Conférence a également décidé que « les autres sujets de discussion ci-après [seraient] abordés durant le programme intersessions, au cours des années indiquées » :

a) Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013) ;

b) Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015).

3. La Conférence note que les réunions des États parties et les réunions d'experts ont ménagé aux États considérés un important lieu de dialogue, dans lequel ils ont pu échanger des données d'expérience et tenir entre eux des débats approfondis. Les réunions des États parties ont abouti à une plus large communauté de vues sur les mesures à prendre pour renforcer l'application de la Convention.

4. La Conférence prend note de la contribution que l'OMS, la FAO, l'OIE et d'autres organisations internationales compétentes, ainsi que des institutions scientifiques et universitaires et des organisations non gouvernementales, ont apportée aux travaux des réunions des États parties et des réunions d'experts.

5. La Conférence rappelle qu'il est rendu compte des accords auxquels sont parvenus les États parties dans les documents adoptés par consensus à l'issue des réunions des États parties (BWC/MSP/2012/5, BWC/MSP/2013/5, BWC/MSP/2014/5 et BWC/MSP/2015/6), dans le cadre de leur mandat.

B. Programme intersessions 2017-2020

6. À sa dernière séance plénière, le 25 novembre 2016, la Conférence a décidé que les États partie tiendraient des réunions annuelles. Lors de la première de ces réunions, qui se tiendra à Genève à partir du 4 décembre 2017 pour une durée maximale de cinq jours, les États parties s'efforceront de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions.

7. Suivant la pratique convenue à la septième Conférence d'examen, la Conférence a décidé que la première réunion annuelle sera présidée par un représentant du Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés et autres États ; la deuxième, par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale ; la troisième, par un représentant du Groupe occidental ; et la quatrième, par un représentant du Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés et autres États. À chaque réunion annuelle, le président sera secondé par deux vice-présidents, représentant chacun des deux autres groupes régionaux.

8. La Conférence décide de renouveler le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2017 à 2021. Les réunions annuelles seront l'occasion d'examiner les rapports annuels de l'Unité d'appui à l'application et de progresser dans l'universalisation.

9. La Conférence décide de maintenir la base de données sur la coopération mise en place par la septième Conférence d'examen. Avec les contributions qu'elle recevra des États parties, l'Unité d'appui à l'application s'attachera à améliorer cette base de données afin qu'elle soit plus détaillée et plus facile d'utilisation et qu'elle rende compte, de manière précise, actualisée et pratique, des offres et des demandes de coopération des États parties.

10. Afin de faciliter et d'accroître la participation des États parties en développement aux réunions annuelles des États parties, la Conférence décide de renouveler le programme de parrainage, financé au moyen des contributions volontaires des États parties qui sont en mesure d'en verser. Le programme de parrainage sera administré par l'Unité d'appui à l'application, en concertation avec le Président et les Vice-Présidents de la Réunion des États parties.

11. La Conférence décide que les coûts des réunions annuelles des États parties et de l'Unité d'appui à l'application seront partagés entre tous les États parties à la Convention, selon le barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté en fonction de l'écart entre le nombre d'États Membres de l'ONU et celui des États parties à la Convention. À cet égard, la Conférence approuve les coûts estimatifs pour la période 2017-2020, tels qu'ils figurent dans le document BWC/CONF.VIII/CRP.4.

12. La Conférence relève que, selon les nouvelles procédures financières de l'ONU, les fonds doivent être disponibles avant la tenue des réunions. La Conférence demande aux États parties de payer leur part des coûts estimatifs dès réception de l'avis de recouvrement que l'Organisation leur aura adressé afin d'aider à garantir que les réunions se tiendront selon le calendrier prévu.

Annexe I

Ordre du jour de la Conférence

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
5. Adoption du règlement intérieur.
6. Élection des Vice-Présidents de la Conférence et des Présidents et Vice-Présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence.
9. Programme de travail.
10. Examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII :
 - a) Débat général ;
 - b) Articles I^{er} à XV ;
 - c) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention.
11. Étude des questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et de la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord.
12. Suite donnée aux recommandations et décisions de la septième Conférence d'examen et question de l'examen futur de la Convention.
13. Questions diverses :

Questions financières.
14. Rapport du Comité plénier.
15. Rapport du Comité de rédaction.
16. Préparation et adoption du ou des document(s) final(s).

Annexe II

Liste des documents de la Conférence d'examen

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VIII/1	Ordre du jour provisoire de la huitième Conférence d'examen
BWC/CONF.VIII/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté de la huitième Conférence d'examen
BWC/CONF.VIII/2	Projet de règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen
BWC/CONF.VIII/3	Programme de travail indicatif provisoire
BWC/CONF.VIII/4	Document final de la huitième Conférence d'examen
BWC/CONF.VIII/5	Coûts estimatifs des réunions devant se tenir de 2017 à 2020
BWC/CONF.VIII/CRP.1 (anglais seulement)	Draft Procedural Report of the Eighth Review Conference. Submitted by the President of the Review Conference
BWC/CONF.VIII/CRP.2 (anglais seulement)	Draft Final Document of the Eighth Review Conference. Submitted by the President of the Review Conference
BWC/CONF.VIII/CRP.3 (anglais seulement)	President's Proposal. Submitted by the President of the Review Conference
BWC/CONF.VIII/CRP.4 (anglais seulement)	Draft Estimated Costs of the Meetings to be held from 2017-2020
BWC/CONF.VIII/COW/CRP.1 (anglais seulement)	Draft Report of the Committee of the Whole. Submitted by the Chairman of the Committee of the Whole
BWC/CONF.VIII/COW/CRP.1/Rev.1 (anglais seulement)	Revised Draft Report of the Committee of the Whole. Submitted by the Chairman of the Committee of the Whole
BWC/CONF.VIII/COW/1	Rapport final du Comité plénier
BWC/CONF.VIII/CC/CRP.1 (anglais seulement)	Draft Report of the Credentials Committee. Submitted by the Chairman of the Credentials Committee
BWC/CONF.VIII/CC/1	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
BWC/CONF.VIII/INF.1 (anglais seulement)	Status of financial contributions
BWC/CONF.VIII/INF.2 (anglais seulement)	Compliance with all provisions of the Convention. Background information document submitted by the ISU
BWC/CONF.VIII/INF.2/Add.1 (anglais seulement)	Compliance with all provisions of the Convention. Background information document submitted by the ISU - Addendum
BWC/CONF.VIII/INF.2/Add.2 (anglais seulement)	Compliance with all provisions of the Convention. Background information document submitted by the ISU - Addendum
BWC/CONF.VIII/INF.2/Add.3 (anglais seulement)	Compliance with all provisions of the Convention: Background information document submitted by the ISU - Addendum
BWC/CONF.VIII/INF.3 (anglais seulement)	Implementation of Article VII. Background information document submitted by the ISU

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VIII/INF.3/Add.1 (anglais seulement)	Implementation of Article VII. Background information document submitted by the ISU - Addendum
BWC/CONF.VIII/INF.4 (anglais seulement)	Implementation of Article X. Background information document submitted by the ISU
BWC/CONF.VIII/INF.4/Add.1 (anglais seulement)	Implementation of Article X. Background information document submitted by the ISU - Addendum
BWC/CONF.VIII/INF.4/Add.2 (anglais seulement)	Implementation of Article X. Background information document submitted by the ISU - Addendum
BWC/CONF.VIII/INF.4/Add.3 (anglais seulement)	Implementation of Article X. Background information document submitted by the ISU - Addendum
BWC/CONF.VIII/INF.4/Corr.1 (anglais seulement)	Implementation of Article X of the Convention. Background information document submitted by the ISU - Corrigendum
BWC/CONF.VIII/INF.5 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants
BWC/CONF.VIII/INF.5/Rev.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste révisée des participants
BWC/CONF.VIII/MISC.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste provisoire des participants
BWC/CONF.VIII/WP.1 (anglais seulement)	Strengthening Implementation of Article III of the BTWC. Submitted by India and the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.2 (espagnol seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Código sobre la ética profesional de los trabajadores de la ciencia en Cuba. Presentado por Cuba
BWC/CONF.VIII/WP.3 (espagnol seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Nuevo programa de trabajo para el periodo hasta la IX conferencia de examen: propuesta de directrices. Presentado por Cuba
BWC/CONF.VIII/WP.4 (espagnol seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Dificultades y obstáculos que enfrenta Cuba para la plena aplicación del Artículo X de la Convención sobre Armas Biológicas. Presentado por Cuba
BWC/CONF.VIII/WP.5 (espagnol seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Ofrecimientos y solicitudes de Cooperación internacional y Asistencia a la Base de Datos de Cooperación Internacional para el Artículo X de la Convención. Presentado por Cuba
BWC/CONF.VIII/WP.6 (espagnol seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Implementación del Artículo X de la convención sobre armas biológicas. Presentado por Cuba
BWC/CONF.VIII/WP.7 (anglais seulement)	Report on implementation of Article X of the Convention. Submitted by India
BWC/CONF.VIII/WP.8 (russe seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Projet de décision concernant la création d'un groupe de travail temporaire sur les unités biomédicales mobiles. Document soumis par la Fédération de Russie.
BWC/CONF.VIII/WP.9 (russe seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Proposition visant à améliorer la présentation des formules de déclaration relatives aux mesures de confiance dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques. Document soumis par la Fédération de Russie.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VIII/WP.10 (anglais seulement)	Awareness raising, education and outreach: An example of best practice. Submitted by Ukraine and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/CONF.VIII/WP.11 (anglais seulement)	Confidence in compliance: Peer review visit exercise at the Bundeswehr Institute of Microbiology in Munich, Germany. Submitted by Germany, co-sponsored by Switzerland and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/CONF.VIII/WP.11/Corr.1 (anglais seulement)	Confidence in compliance: Peer review visit exercise at the Bundeswehr Institute of Microbiology in Munich, Germany. Submitted by Germany, co-sponsored by Austria, Belgium, France, Georgia, Jordan, Lithuania, the Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Switzerland, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Yemen.
BWC/CONF.VIII/WP.12 (anglais seulement)	The BTWC Review Process of Science and Technology. Submitted by the Islamic Republic of Iran
BWC/CONF.VIII/WP.13 (anglais seulement)	A proposal for amending the Convention to incorporate therein the explicit "Prohibition of the Use of Biological Weapons". Submitted by the Islamic Republic of Iran
BWC/CONF.VIII/WP.14 (anglais seulement)	Article I: Reinforcing the Core Prohibition of the Biological Weapons Convention. Submitted by the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.15 (anglais seulement)	Facilitating the Fullest Possible Exchange of Science and Technology under Article X. Submitted by the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.16 (anglais seulement)	Enhancing the Effectiveness of the Consultative Provisions of Article V of the Biological and Toxin Weapons Convention. Submitted by the European Union
BWC/CONF.VIII/WP.17 (anglais seulement)	Review of developments in science and technology: Key points from the 2012-2015 BTWC intersessional programme. Submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/CONF.VIII/WP.18 (anglais seulement)	BWC implementation review initiative: Report by the United States of America on the visit to Washington, DC. Submitted by the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.19 (anglais seulement)	Acquisition and Use of Biological and Toxin Weapons: Addressing the Threat. Submitted by the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.20 (anglais seulement)	Technological developments for the decoding of new, old and ancient infectious disease outbreaks and incidents – lessons for the BTWC. Submitted by Sweden
BWC/CONF.VIII/WP.20/Corr.1 (anglais seulement)	Technological developments for the decoding of new, old and ancient infectious disease outbreaks and incidents – lessons for the BTWC. Submitted by Finland, Norway and Sweden
BWC/CONF.VIII/WP.21 (anglais et espagnol seulement)	International Activities of Global Partnership Member Countries related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention. Submitted by: Canada, Denmark, European Union, Finland, Germany, Japan, Mexico, the Netherlands, Norway, Spain, Sweden, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VIII/WP.21/Add.1 (anglais seulement)	International Activities of Global Partnership Member Countries related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention – Addendum. Submitted by Italy
BWC/CONF.VIII/WP.21/Corr.1 (anglais et espagnol seulement)	International Activities of Global Partnership Member Countries related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention - Corrigendum
BWC/CONF.VIII/WP.22 (anglais seulement)	BWC Implementation Review Initiative. Submitted by: Canada, Chile, Ghana, Mexico, and the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.23 (anglais seulement)	BTWC Article X Compliance Mechanism for the 8th Review Conference. Submitted by the Bolivarian Republic of Venezuela on behalf of the Group of the Non-Aligned Movement and Other States
BWC/CONF.VIII/WP.24 (anglais seulement)	Proposals for the Final Document of the Eighth Review Conference of the Biological and Toxin Weapon Convention (BTWC): Article by Article. Submitted by the Bolivarian Republic of Venezuela on behalf of the Group of the Non-Aligned Movement and Other States
BWC/CONF.VIII/WP.25 (anglais seulement)	Proposals for the Final Document of the Eighth Review Conference of the Biological and Toxin Weapon Convention (BTWC): Intersessional Programme, Implementation Support Unit and Science and Technology. Submitted by the Bolivarian Republic of Venezuela on behalf of the Group of the Non-Aligned Movement and Other States
BWC/CONF.VIII/WP.26 (anglais seulement)	Proposals for the Final Document of the Eighth Review Conference of the Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC): Intersessional Programme, Implementation Support Unit and Science and Technology. Submitted by the Bolivarian Republic of Venezuela on behalf of the Group of the Non-Aligned Movement and Other States
BWC/CONF.VIII/WP.27 (anglais seulement)	BWC Implementation Review Initiative – Canada’s report of the visit to Ottawa. Submitted by Canada
BWC/CONF.VIII/WP.28 (espagnol seulement)	Convención sobre la Prohibición del Desarrollo, la Producción y el Almacenamiento de Armas Bacteriológicas (Biológicas) y Toxínicas y sobre su Destrucción. Presentado por México
BWC/CONF.VIII/WP.29 (anglais seulement)	Peer review visit exercise at the Bundeswehr Institute of Microbiology in Munich, Germany: Civil society observer report. Submitted by Germany
BWC/CONF.VIII/WP.30* (chinois seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Proposition d’élaboration d’un modèle de code de conduite pour les scientifiques en biologie dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques. Document soumis par la Chine et le Pakistan.
BWC/CONF.VIII/WP.31* (chinois seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Instauration d’un régime de contrôle des exportations et de coopération internationale dans l’optique de la non-prolifération dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques. Document soumis par la Chine et le Pakistan
BWC/CONF.VIII/WP.32 (anglais seulement)	A coordinated approach to enhancing bio-risk mitigation: National CBRN Action Plans. Submitted by Cote d’Ivoire, Kenya, Montenegro and Uganda

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VIII/WP.32/Corr.1 (anglais seulement)	A coordinated approach to enhancing bio-risk mitigation: National CBRN Action Plans - Corrigendum. Submitted by Cote d'Ivoire, Gabon, Georgia, Kenya, Montenegro, Morocco, Philippines, Republic of Moldova, Serbia, Senegal and Uganda
BWC/CONF.VIII/WP.33 (anglais seulement)	Ghana's Report on the BWC Implementation Review Exercise held in Accra, 19-20 October 2016. Submitted by Ghana
BWC/CONF.VIII/WP.34 (anglais seulement)	Implementation of Article VII. Submitted by South Africa
BWC/CONF.VIII/WP.35 (anglais seulement)	Building confidence through voluntary transparency exercises. Submitted by Belgium, Canada, Chile, Czech Republic, France, Ghana, Germany, Luxembourg, Mexico, the Netherlands, Spain, Switzerland and the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.36 (anglais seulement)	Proposals for the Final Document of the Eighth Review Conference of the Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC): Strengthening Cooperation with International Organizations. Submitted by Japan: Co-sponsored by Australia, the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/CONF.VIII/WP.37 (russe seulement [traduction anglaise non officielle jointe])	Application par la Russie de l'article X de la Convention sur les armes biologiques. Document soumis par la Fédération de Russie.
BWC/CONF.VIII/WP.38 (anglais seulement)	Preparing for and Responding to Deliberate Events: Specific Proposals for Work Under Article VII Based on Examining Lessons Learned From the International Response to the Ebola Outbreak in West Africa. Submitted by the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.39 (anglais seulement)	Select International Developments Relevant to Article VII of the BWC. Submitted by the United States of America
BWC/CONF.VIII/WP.40 (espagnol seulement)	Taller Nacional Multisectorial Sobre Medidas De Fomento De La Confianza: Llenado Del Informe. Presentado por el Gobierno de los estados Unidos Mexicanos
BWC/CONF.VIII/WP.41 (espagnol seulement) [traduction anglaise non officielle jointe]	Ejercicio de Revisión de la Implementacion Informe de Visita a Santiago de Chile. Presentado por Chile
BWC/CONF.VIII/WP.42 (anglais seulement)	Committee of the Whole: Proposal on Article IV. Submitted by Argentina, Australia, Canada, France, Georgia, Germany, Japan, Netherlands, Spain, Switzerland, Ukraine and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/CONF.VIII/WP.43 (espagnol seulement)	Universalizacion. Presentado por Argentina, Brasil, Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Guatemala, México, Nicaragua, Panamá y Perú
BWC/CONF.VIII/WP.44 (anglais seulement)	Outcome of International Workshop "The Eighth Biological Weapons Convention Review Conference: Promoting BWC Implementation & Enhancing Global Biosecurity Governance". Submitted by Canada and China